

## DECISION N° 02/CCRS/CCEG.02/23

### Portant adoption de la convention de création du Fonds Climat Sahel

#### LA CONFERENCE,

**VU** le protocole additionnel instituant la Commission Climat pour la Région du Sahel ;

**RELEVANT** l'urgence de doter la Région du Sahel d'un mécanisme financier de son Plan d'Investissement Climat innovant et adapté aux priorités des pays membres de la CCRS ainsi qu'à leur capacité technique en matière de mobilisation des ressources ;

**VU** les résultats pertinents de l'étude pour la mise en place du Fonds Climat Sahel ;

**PRENANT NOTE** des Recommandations de la 4<sup>ème</sup> Réunion Ministérielle tenue le 20 octobre 2022 à Niamey, au Niger, et celles de la 5<sup>ème</sup> Réunion Ministérielle de la CCRS tenue le 29 novembre 2022 ;

**ADOPTE** la convention de création du Fonds Climat Sahel, l'outil opérationnel du mécanisme financier du Plan d'Investissement Climat pour la Région du Sahel.

Fait à Addis Abeba, le 17 février 2023

POUR LA CONFERENCE,

**Le Président**

SEM MOHAMED BAZOUM

Président de la République du Niger



LA REPUBLIQUE DU NIGER  
LE PRESIDENT

# Commission Climat pour la Région du Sahel



## CONVENTION DE CREATION DU FONDS CLIMAT SAHEL

## **Les Etats membres de la CCRS,**

- La République du Bénin
- Le Burkina Faso
- La République du Cabo Verde
- La République du Cameroun
- La République de Côte d'Ivoire
- La République de Djibouti
- L'Etat d'Erythrée
- La République Fédérale d'Ethiopie
- La République de Gambie
- La République de Guinée
- La République de Mali
- La République Islamique de Mauritanie
- La République du Niger
- La République Fédérale du Nigéria
- La République du Sénégal
- La République du Soudan
- La République du Tchad

**Vu** l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

**Vu** la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

**Vu** l'Accord de Paris sur le Climat ;

**Considérant** la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, ayant décidé la création de trois Commissions dédiées à la lutte contre les changements climatiques (Sahel, Bassin du Congo et Etats insulaires);

**Considérant** la Décision de la 28<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2017 à Addis Abeba entérinant la création des trois Commissions susvisées ;

**Considérant** les Décisions issues de la Première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS), tenue le 25 février 2019 à Niamey ;

**Reconnaissant** l'appui technique et financier du Royaume du Maroc à la réalisation de l'étude pour la mise en place du Fonds Climat Sahel à travers le Centre de Compétences en Changement Climatique du Maroc « 4C Maroc »

**Réaffirmant** leur volonté d'union et de solidarité dans la lutte contre les effets des changements climatiques dans la Région du Sahel ;

**Résolues** à opérationnaliser la Commission Climat pour la Région du Sahel ;

**Reconnaissant que :**

- la Région du Sahel est l'une des régions les plus exposées et des plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;
- le renforcement de la paix et de la stabilité de la région passe par la coopération entre les Etats de la Commission Climat pour la Région du Sahel à travers des projets intégrateurs ;
- le développement économique des pays et des peuples du Sahel doit être garanti et leur qualité de vie améliorée ;
- la préservation et la restauration des écosystèmes du Sahel représente un enjeu primordial pour la réduction la pauvreté et la préservation des capacités de production agropastorales des populations dans le contexte des changements climatiques ;
- la Région du Sahel a élaboré un Plan d'Investissement Climat dont la mise en œuvre doit contribuer au développement inclusif et durable des populations.

**Tenant compte :**

- a)** des objectifs de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) ;
- b)** des objectifs du développement durable de l'agenda 2030 des Nations Unies ;
- c)** des objectifs du Cadre Sendai pour la réduction des risques des catastrophes ;
- d)** des objectifs de l'agenda 2063 de l'Union Africaine ;
- e)** du Programme d'actions d'Addis Abeba sur le financement du développement ;
- f)** des initiatives régionales en lien avec la lutte contre les effets du changement climatique ;



**Etant résolu** à mettre en place des instruments adaptés pour la mobilisation des ressources financières dédiées à la mise en œuvre des politiques et stratégies de la lutte contre les effets du changement climatique dans la Région du Sahel ;

**Convaincus** de la nécessité de la création d'un Fonds Climat Sahel destiné à la mobilisation et à la gestion des financements disponibles pour la lutte contre les changements climatiques y compris la lutte contre la pauvreté et l'insécurité ;

### **Les Etats Parties conviennent de ce qui suit :**

#### **ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

##### **Définitions**

Dans la présente convention :

- a) « Fonds » signifie Fonds Climat Sahel ;
- b) « Etat Partie » signifie tout Etat membre de la CCRS, signataire de la présente convention ;
- c) « Etat Associé » signifie tout Etat non membre de la CCRS contributeur au Fonds ;
- d) « Organisation Partenaire » signifie toute organisation ou institution contributrice au Fonds ;
- e) « Gestionnaire du fonds fiduciaire » signifie Banque de Développement chargée de la gestion des ressources et avoirs du Fonds.

La présente convention est interprétée conformément aux principes généraux du droit, le recours à un seul système juridique national, quel qu'il soit, étant exclu.

##### **Champ d'application**

La présente convention s'applique aux Etats de la Commission Climat de la Région du Sahel signataires.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Par la présente convention, les Etats Parties conviennent de créer un Fonds, dénommé « Fonds Climat Sahel », en abrégé, FCS, ci-après désigné « Fonds ».

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

L'objectif du Fonds est de mobiliser les ressources nécessaires auprès des contributeurs et investisseurs, en vue du financement de la mise en œuvre des programmes et projets concourant au développement durable et à la lutte contre les changements climatiques notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Climat (PIC-RS) et du Programme Prioritaire pour Catalyser les Investissements (PPCI) dans la Région du Sahel.

## **ARTICLE 4 : SIEGE, AVOIRS ET DEPOSITAIRE**

### **4.1. Siège**

Le siège du Fonds est fixé à Abuja en République Fédérale du Nigeria.

Il pourra, en cas de nécessité, être transféré à un autre lieu, sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission Climat de la Région du Sahel.

### **4.2. Avoirs**

Les avoirs du Fonds sont domiciliés dans une institution financière. Ils peuvent être transférés dans toute autre institution, suivant les termes et conditions retenus d'accord partie.

### **4.3. Dépositaire de la Convention**

Le Dépositaire de la présente convention est la Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS) représentée par le Secrétariat Exécutif.

## **ARTICLE 5 : DOMAINES D'INTERVENTION**

Le Fonds intervient dans la lutte contre les changements climatiques en finançant des actions contribuant à l'effort planétaire d'atténuation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), d'accroissement des capacités d'adaptation et de résilience des populations de la Région du Sahel en prenant en compte la lutte contre la pauvreté et l'insécurité.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources du Fonds proviennent, notamment :

- a) des contributions des Etats Parties,
- b) de la contribution des Etats Associés ;
- c) des apports des Organisations Partenaires ;
- d) des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de financement ;
- e) des financements innovants ;
- f) des investisseurs ;
- g) des dons et legs ;
- h) des souscriptions au Fonds ;
- i) des intérêts reçus sur les prêts consentis ;
- j) des produits financiers générés par les placements ;
- k) des emprunts concessionnels contractés auprès des pays extérieurs ou institutions nationales, multinationales ou internationales ;
- l) de toute autre ressource pouvant être générée par les activités du Fonds.

Le fonds de départ sera constitué par :

- les contributions des Etats Parties ;
- les contributions des Etats Associés ;
- les contributions des partenaires au développement et organisations qui accompagnent la mise en place du Fonds ;
- les dons et legs compatibles avec les objectifs du Fonds.

Le Fonds mobilise auprès des Etats et Gouvernements, des sociétés commerciales, des fondations, des trusts et de toute autre source compatible, les financements adéquats en fonction des usages projetés.

#### **ARTICLE 7 : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET AUTRES MODALITES**

Les modalités relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la mise en œuvre du Fonds, seront définies par les textes spécifiques.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est établie pour une durée non limitée.

#### **ARTICLE 9 : RETRAIT**

Tout signataire peut dénoncer la présente convention par notification écrite avec un préavis de six (06) mois. Ce retrait est effectif à la fin de l'exercice en cours.

En cas de dénonciation, des mesures sont prises pour faire en sorte que cette dénonciation n'ait aucune incidence sur les obligations antérieures, ni sur aucun projet ou aucune activité déjà en cours.

En cas de différend, désaccord ou réclamation imputable ou lié à la présente convention ou à tout accord conclu conformément à celle-ci, les Signataires font tout leur possible pour régler le différend par la négociation directe.

Tout différend qui n'est pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle un Signataire a informé l'autre de la nature de ce différend et des mesures à prendre pour y remédier, est résolu dans le cadre de consultations entre les directeurs exécutifs des Signataires ou leurs représentants dûment autorisés. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans le cadre de consultations, la partie la plus diligente peut recourir à l'arbitrage international.

Toute demande de réintégration est soumise à l'appréciation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.



### **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

La présente convention peut être révisée à la demande d'une ou plusieurs Parties. Les modalités de révision sont fixées par les organes du Fonds.

### **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

Toute demande de nouvelle adhésion est soumise à l'appréciation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou toute instance mandatée.

EN FOI DE QUOI, la présente convention est établie en quatre exemplaires originaux en version anglaise, arabe, française et portugaise. Les quatre textes étant également authentiques, seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Commission.

Les copies certifiées conformes seront transmises à tous les Etats membres en rapport avec le Gouvernement de la République du Niger, pays assurant la présidence de la Commission Climat pour la Région du Sahel.

8